

DWS INDEX EUROLAND

Société d'investissement à capital variable.
Siège social : 23, rue Balzac, 75008 Paris.
422 702 951 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués pour le mercredi 6 avril 2005 à 11 heures, à l'effet de se réunir en assemblée générale ordinaire, 23, rue Balzac à Paris (8^e), afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ; affectation du résultat ;
- Approbation du rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- Renouvellement du mandat de trois administrateurs ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le texte suivant des résolutions sera soumis à l'approbation des actionnaires :

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du président, du conseil d'administration ainsi que des rapports du commissaire aux comptes établis au titre de l'exercice 2004, approuve le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, constatant que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2004 s'élève à 161 350,99 € décide de capitaliser l'intégralité de ce résultat.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été mis en paiement au cours des précédents exercices.

Troisième résolution. — L'assemblée générale prend acte du rapport spécial établi par le commissaire aux comptes en exécution de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de M. Jean-Michel Starck pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de M. Thierry Abraham pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

Sixième résolution. — L'assemblée générale renouvelle le mandat d'administrateur de Mme Maryline Jarnoux-Sorin pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

Septième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales de dépôt et de publicité.

En application de l'article 130 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les actionnaires pourront dans un délai de dix jours, à compter de la présente insertion, requérir l'inscription à l'ordre du jour de cette assemblée de projets de résolutions.

Leur demande devra être adressée à la Société générale, département des titres et de la bourse, service des assemblées générales, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits en compte nominatif pur ou en compte nominatif administré cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur devront faire parvenir, dans le même délai, aux caisses de la Société générale (même adresse que ci-dessus), un certificat d'immobilisation délivré par l'intermédiaire habilité (banque, établissement financier, société de bourse), teneur de leurs comptes.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Donner une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint ;
- Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- Voter par correspondance.

Les formules de vote par correspondance et de pouvoir seront adressées aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés. Des formules de pouvoir sont à la disposition des titulaires d'actions au porteur inscrits en compte, à la Société générale, département des titres et de la bourse, service des assemblées générales, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3.

Ces derniers pourront également demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'on leur fasse parvenir un formulaire de vote par correspondance.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services de la Société générale puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans ce cas ils n'auront plus la possibilité de se faire représenter (procuration) ou de participer directement à l'assemblée.

Tous les documents qui d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales sont tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires, au siège social de la société, 23, rue Balzac à Paris (8^e). Ils

seront déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris dans le mois qui suivra la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions qui seraient présentées par des actionnaires.

Le conseil d'administration.

83505

FONCIERE DES MURS

Société en commandite par actions au capital de 15 050 656 €.
Siège social : 28, rue Dumont-d'Urville, 75116 Paris.
955 515 895 R.C.S. Paris.

AVIS DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale mixte qui se tiendra le mercredi 6 avril 2005 à 10 heures au Carré des Champs-Élysées, 1, avenue Dutuit, 75008 Paris à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Au titre de l'assemblée générale ordinaire :
- Lecture du rapport de gestion du gérant ;
 - Lecture du rapport des commissaires aux comptes ;
 - Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2004 - Quitus aux administrateurs ;
 - Dotation de la réserve légale par prélèvement sur le poste prime d'émission, de fusion ou d'apport ;
 - Approbation des comptes consolidés au 31 décembre 2004 ;
 - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2004 - Distribution ;
 - Approbation des conventions réglementées ;
 - Approbation d'un programme de rachat d'actions ;
 - Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire ;
 - Renouvellement d'un commissaire aux comptes suppléant.

- Au titre de l'assemblée générale extraordinaire :
- Autorisation donnée au gérant pour décider l'augmentation du capital de la société par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
 - Autorisation donnée au gérant pour décider l'augmentation du capital de la société par incorporations de réserves, bénéfices ou primes ;
 - Autorisation donnée au gérant pour décider l'augmentation du capital de la société en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
 - Pouvoirs.

PROJET DE RÉSOLUTIONS.**A titre ordinaire.**

Première résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du gérant et du rapport du conseil de surveillance, et connaissance prise du rapport général des commissaires aux comptes, approuve, dans tous leurs éléments, le rapport du gérant, le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 tels qu'ils ont été présentés et qui laissent apparaître un bénéfice de 5 958 987,85 €.

L'assemblée générale, approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports, en ce compris l'imputation sur le compte report à nouveau d'une somme de 132 959,48 € représentant le montant de la taxe exceptionnelle de 2,5 % prévue à l'article 39-IV de la loi de finances rectificative pour 2004.

L'assemblée générale donne quitus au gérant de sa gestion pour l'exercice écoulé.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du gérant et du rapport du conseil de surveillance, décide de procéder à la dotation de la réserve légale à concurrence d'un montant de 1 288 272,86 € par prélèvement du même montant sur le poste prime d'émission, de fusion et d'apport.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du gérant, du rapport du conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2004, comprenant le bilan et les comptes de résultats consolidés ainsi que leurs annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale approuve le résultat net consolidé du groupe au 31 décembre 2004 qui s'établit à 2 703 K€.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du gérant, d'affecter le résultat de l'exercice qui, augmenté du report à nouveau de 287 526,24 €, s'élève à 6 246 514,09 € de la manière suivante :

— 2 502 171,56 € à la distribution d'un dividende de 2,66 € par action, et,

— le solde, soit 3 744 342,53 € au compte de report à nouveau.

Le dividende sera mis en paiement à compter du lendemain de la présente assemblée générale.

Conformément à la loi, l'assemblée générale constate que le dividende distribué au titre des trois exercices précédents et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende net versé	Avoir fiscal
2003	258 160	903 560 €	451 780 €
2002	258 160	451 780 €	225 890 €
2001	258 160	451 780 €	225 890 €

Cinquième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées par l'article L. 225-86 du Code de commerce, approuve ledit rapport et lesdites conventions conclues ou exécutées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

Sixième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant, autorise la société, en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à opérer sur ses propres actions, dans la limite de 10 % du capital social (représentant à ce jour 94 066 actions) pour une période de dix huit mois à compter de la date de la présente assemblée.

Le prix d'achat ne devra pas être supérieur à 100 € par action, soit un maximum de 9 406 600 € pour l'ensemble des titres acquis au titre de la présente autorisation.

En cas de cession, le prix de cession ne devra pas être inférieur à 25 € par action.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant et après l'opération.

Les actions pourront être acquises, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, y compris le cas échéant de gré à gré, par cession de blocs ou par l'utilisation de produits dérivés, en vue notamment :

- de leur attribution aux salariés ;
- de la régularisation du cours de bourse ;

— de leur conservation ou de leur transfert, par tous moyens, notamment par échange de titres et en particulier dans le cadre d'opérations financières telles que de croissance ou à l'occasion d'émissions de titres donnant directement ou indirectement accès au capital.

La mise en œuvre de ce programme de rachat d'actions pourra survenir même en période d'offre publique.

L'assemblée générale confère en conséquence tous pouvoirs au gérant à l'effet de passer tous ordres de bourse, d'opérer par rachat de blocs et cession par tous moyens des actions ainsi acquises et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire et utile pour l'exécution des décisions qui seront prises dans le cadre de la présente autorisation.

Septième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle pour une durée de six exercices la société Fidulor Grant Thornton, domiciliée 42, avenue Georges Pompidou, 69003 Lyon, représentée par M. Jean-Marie Vilmin, en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Ce nouveau mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Huitième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle pour une durée de six exercices M. François Pons, domicilié 100, rue de Courcelles, 75017 Paris, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Ce nouveau mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme pour une durée de six exercices M. Cyrille Brouard, domicilié Le Vinci, 4, allée de l'Arche, 92075 La Défense Cedex, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Ce nouveau mandat viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

A titre extraordinaire.

Dixième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. délègue au gérant en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce, l'ensemble des compétences nécessaires à l'effet de décider l'augmentation du capital de la société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société (autres que des actions de préférence), de valeurs mobilières donnant droit à des actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières (autres que des valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence), de quelque nature que ce soit, émises à titre gratuit ou onéreux, donnant accès au capital de la société ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations du capital de la société susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant total de 150 000 000 € (cent cinquante millions d'euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;

3. décide en outre que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émises, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant total de 1 000 000 000 € (un milliard d'euros) ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ;

4. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée ;

5. décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances ;

6. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible ; en outre, le gérant aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ; si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le gérant pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, tout ou partie des facultés ci-après :

(i) Limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

(ii) Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,

(iii) Offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

7. constate que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ; et

8. décide que le gérant aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

(i) déterminer les dates, les prix et les autres modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer,

(ii) fixer les montants à émettre et la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre,

(iii) déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange,

(iv) suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,

(v) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,

(vi) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles,

(vii) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, et

(viii) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

En outre, le gérant pourra procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux

négociations sur un marché réglementé des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou tes augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital de la société, le gérant aura tous pouvoirs notamment pour décider de leur caractère subordonné ou non, pour fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; Le Gérant pourra également modifier, pendant la durée de vie des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables.

La présente délégation remplace la délégation résultant de la onzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2004 et annule cette dernière pour sa partie non utilisée. L'assemblée générale approuve les opérations effectuées par la société au titre de la délégation susvisée.

Onzième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. délègue au gérant, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, l'ensemble des compétences nécessaires à l'effet de décider l'augmentation du capital de la société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont l'incorporation au capital serait admise, à réaliser par émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement ou par élévation de la valeur nominale des actions de la société ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 10 000 000 € (dix millions d'euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 150 000 000 € (cent cinquante millions d'euros) fixé par la dixième résolution de la présente assemblée ;

3. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée ;

4. décide que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ; et

5. décide que le gérant aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

(i) déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées ci-dessus et notamment déterminer à cet égard le montant des sommes à incorporer au capital, ainsi que le ou les postes des capitaux propres ou elles seront prélevées ;

(ii) fixer les montants à émettre et la date de jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;

(iii) procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société ;

(iv) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

(v) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; et

(vi) modifier les statuts en conséquence et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Douzième résolution. — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du gérant et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le gérant, en application des dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-138 et suivants du Code de commerce et L. 443-1 et suivants du Code du travail, à procéder à l'augmentation du capital de la société, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 100 000 € (cent mille euros) par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservées aux adhérents à un plan d'épargne de la société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;

2. décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la société émise en application de la présente autorisation ;

3. décide, en application de l'article L. 443-5 du Code du travail de fixer la décote offerte à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action

de la société lors des vingt jours de négociation précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et à 30 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application de l'article L. 443-6 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le gérant à réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents a un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables, étant entendu que le gérant pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ;

4. décide que le gérant pourra prévoir l'attribution à titre gratuit d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abandonnement ou, le cas échéant, de la décote, ne pourra pas excéder les limites légales et réglementaires ;

5. décide que la présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente assemblée ;

6. décide que dans les limites fixées ci-dessus, le gérant aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, la présente autorisation, notamment à l'effet de :

(i) arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ou attribution gratuite de valeurs mobilières ;

(ii) déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;

(iii) procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;

(iv) fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;

(v) prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne entreprise ;

(vi) fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salaires exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;

(vii) déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres ou elles sont prélevées ainsi que les conditions de leur attribution ;

(viii) accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; et

(ix) modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

La présente autorisation remplace l'autorisation résultant de la douzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2004 et annule cette dernière pour sa partie non utilisée.

L'assemblée générale approuve les opérations effectuées par la société au titre de la délégation susvisée.

Treizième résolution. — Pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de copies ou extraits du procès-verbal de la présente assemblée.

Le bilan, les comptes de résultat et leurs annexes sont tenus à la disposition des actionnaires au siège de la société et ils seront adressés gratuitement aux actionnaires nominatifs ainsi qu'à tous ceux qui en feront la demande.

Les actionnaires remplissant les conditions prescrites par la loi pourront, dans les dix jours à compter de la présente insertion, requérir l'inscription à l'ordre du jour à l'assemblée de projets de résolutions.

Les demandes devront être envoyées au siège de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée quel que soit le nombre de ses actions et pourra se faire représenter par son conjoint ou par un mandataire lui-même actionnaire ou voter par correspondance. Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité, sous réserve d'avoir été inscrits en compte à leur nom, cinq jours au moins avant la date de réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur devront justifier de la possession de leurs actions, par le dépôt au siège social d'un certificat constatant l'inscription en compte et l'immobilisation des titres délivrés par un intermédiaire financier agréé, cinq jours au moins avant la date de réunion, s'ils désirent y assister ou s'y faire représenter.

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes sont à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande au siège social, celle-ci devant être déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion à l'assemblée. Pour être pris en compte, ce formulaire, complété et signé, devra être parvenu au siège social trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire une attestation d'immobilisation, comme dit ci-dessus.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite des demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

Le gérant.